



MMr 121406



DECISION N° D2022-78-SEDIF

Portant désaffectation, déclassement du domaine public et cession d'une portion d'une canalisation d'eau potable abandonnée appartenant au SEDIF située rue Edgar-Quinet à Neuilly-Plaisance au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, notamment pour la désaffectation, le déclassement et la cession des canalisations désaffectées,

Vu le contrat de délégation de service public passé avec Veolia Eau d'Île-de-France, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Considérant que dans le cadre des travaux d'assainissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est rue Edgar-Quinet à Neuilly-Plaisance, il a été relevé la présence d'une canalisation d'eau potable abandonnée d'un diamètre nominal de 700 millimètres en fonte appartenant au SEDIF qui empêche la poursuite des travaux,

Considérant la demande formulée par courriel du 1^{er} juillet 2022 par laquelle l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a sollicité la dépose d'une portion de 440 mètres linéaires de cette canalisation afin de permettre la poursuite des travaux,

Considérant que cet ouvrage n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu la convention de cession correspondante,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF d'une portion de 440 mètres linéaires de la canalisation d'eau potable abandonnée en fonte d'un diamètre nominal de 700 millimètres implantée rue Edgar-Quinet à Neuilly-Plaisance, conformément au(x) plan(s) annexé(s),

Article 2 dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,

Article 3 cède à titre gratuit ces portions de canalisation à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, qui fera son affaire de toute intervention sur cet ouvrage,

- Article 4 précise que l'intervention et une éventuelle réutilisation devront être réalisées aux frais de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques précisées par ce dernier et par la convention de cession, afin de préserver l'intégrité de l'ouvrage désaffecté,
- Article 5 précise qu'un plan d'exécution sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de la portion de canalisation d'eau potable,
- Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
- Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, **le 24 août 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 24 août 2022**

Le Président

Andre SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



MMr 121409



DECISION N° D2022-79-SEDIF

Portant occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de M. Vlad-Nicolae PARISESCU (parcelle cadastrée section AG n° 103 sise 10 ter, avenue du Réservoir à Saint Maur-des-Fossés)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire, dans la limite d'une année, des biens immobiliers du SEDIF,

Vu la délibération du Comité n° 2017-28 du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant que par courriel du 12 mai 2022, M. Vlad-Nicolae PARISESCU a sollicité l'implantation, sur une emprise de six mètres carrés, d'un échafaudage sur la parcelle cadastrée section AG n° 103 sise 10 ter, avenue du Réservoir à Saint Maur-des-Fossés appartenant au SEDIF afin réaliser des travaux d'embellissement extérieurs consistant au ravalement de la façade de son domicile en pignon de cette parcelle, en application de la déclaration préalable n° DP 01072020M4297,

Considérant que cette parcelle est affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, faisant donc partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que l'occupation de cette parcelle est précaire, révocable et compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant que la présente occupation temporaire au bénéfice de M. Vlad-Nicolae PARISESCU doit être consentie en contrepartie d'une redevance, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance* » et à la délibération du Comité n° 2017-28 du 19 octobre 2017,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire afférant,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'occupation temporaire, par convention, d'une emprise de six mètres carrés de la parcelle cadastrée section AG n° 103 sise 10 ter, avenue du Réservoir à Saint Maur-des-Fossés appartenant au SEDIF au profit de M. Vlad-Nicolae PARISESCU en vue d'y implanter un échafaudage afin réaliser des travaux d'embellissement extérieurs consistant au ravalement de la façade de son domicile en pignon de cette parcelle,

Article 2 précise :

- que cette convention est conclue pour une durée de 21 jours à compter du 5 septembre 2022,
- que cette occupation est consentie à M. Vlad-Nicolae PARISESCU en contrepartie d'une redevance dont le montant total est de 263 euros, décomposé comme suit :
 - o un montant forfaitaire de 200 euros,
 - o un montant correspondant à l'emprise de l'occupation du sol de 63 euros (15 euros par mètres carrés par mois d'occupation),
- que le montant de cette redevance sera ajusté en fonction de la durée réelle d'occupation,

Article 3 autorise la signature de la convention correspondante et de tout document s'y rapportant,

Article 4 impute les recettes afférentes aux budgets des exercices 2022 et suivants,

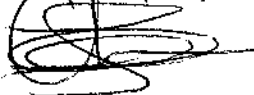
Article 5 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à M. Vlad-Nicolae PARISESCU.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, **le 24 août 2022** :

Paris, **le 24 août 2022**

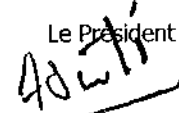


Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2262 lot 1

DECISION N° D2022-80-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Champigny-sur-Marne (39 rue des Bas Clayraux)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° DG 249 située 39, rue des Bas Clayraux à Champigny-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° DG 249 située 39, rue des Bas Clayraux à Champigny-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 25 août 2022 :**

Paris, **le 25 août 2022**

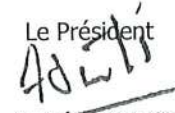


Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2667 lot 1



DECISION N° D2022-81-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Villejuif (rue Ambroise Croizat)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° K 195 située rue Ambroise Croizat à Villejuif,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° K 195 située rue Ambroise Croizat à Villejuif,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 25 août 2022 :**

Paris, **le 25 août 2022**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2297 lot 2



DECISION N° D2022-82-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (rue du Val Notre-Dame)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° BS 1221 située rue du Val Notre-Dame à Argenteuil,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° BS 1221 située rue du Val Notre-Dame à Argenteuil,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 25 août 2022 :**

Paris, **le 25 août 2022**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2668 lot 2



DECISION N° D2022-83-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Franconville-la-Garenne (61 rue de Paris)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AI 440 située 61 rue de Paris à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AI 440 située 61, rue de Paris à Franconville-la-Garenne,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 25 août 2022 :**

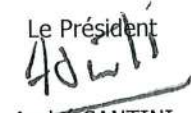
Paris, **le 25 août 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2487-1 lot 3



DECISION N° D2022-84-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chelles (rue Jean Mermoz)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

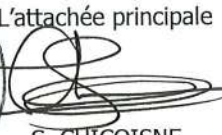
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° BL 53 située rue Jean Mermoz à Chelles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° BL 53 située rue Jean Mermoz à Chelles,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 25 août 2022 :**

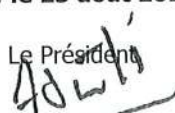
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE



Paris, **le 25 août 2022**



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



N°2553-3 lot 3



DECISION N° D2022-85-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (20 villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AT 44 située 20 villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AT 44 située 20 villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 25 août 2022 :**

Paris, **le 25 août 2022**

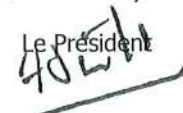


Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



ML 122207

DECISION N° D2022-86-SEDIF

Portant occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire, dans la limite d'une année, des biens immobiliers du SEDIF,

Vu la délibération du Comité n° 2017-28 du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Île-de-France, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Considérant que par courriel du 27 juillet 2022, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a sollicité le SEDIF aux fins d'implanter, sur la parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance lui appartenant, une base vie pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,

Considérant que cette parcelle est affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, faisant donc partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que l'occupation de cette parcelle est précaire, révocable et compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement [...] lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* », la présente occupation du domaine public du SEDIF est consentie à titre gratuit dans la mesure où elle permet d'éviter le déversement actuel des eaux usées produites par les parcelles attenantes dans la Marne,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1

autorise l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance appartenant au SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est aux fins d'implanter une base vie pour la réalisation de

travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,

Article 2 précise

- que cette convention est conclue pour une durée de huit mois à compter de sa signature par les Parties et qu'elle pourra être prolongée par avenant pour une durée de quatre mois au plus,
- que l'occupation du domaine public du SEDIF est consentie à titre gratuit,

Article 3 autorise la signature de cette convention et tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 4 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est dont le siège est situé 11, boulevard du Mont-d'Est – 93160 Noisy-le-Grand.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 31 août 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

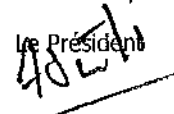



S. CHICOISNE

Paris, **le 31 août 2022**



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ML 122698



DECISION N° D2022-87-SEDIF

Portant approbation d'autorisations d'utilisation de documents textuels, graphiques et photographiques de la station de surpression de Massy-Palaiseau sise 57, avenue du Président-Kennedy à Massy et du pont-aqueduc sis 8-10, rue du Docteur-Schapira à Neuilly-sur-Marne appartenant au SEDIF au bénéfice de l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 122-2, L. 122-3 et L. 123-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que par courriel du 27 juillet 2022, l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat a sollicité du SEDIF l'utilisation de documents textuels, graphiques et photographiques de la station de surpression de Massy-Palaiseau sise 57, avenue du Président-Kennedy à Massy et du pont aqueduc sis 8-10, rue du Docteur-Schapira à Neuilly-sur-Marne appartenant au SEDIF dans le cadre du concours « Prix Femmes Architectes 2022 » organisé par cette association,

Considérant que la société Les Ateliers Monique Labbé est titulaire des droits moraux d'auteur tels que décrits dans le code de la propriété intellectuelle concernant ces ouvrages,

Considérant que ces demandes d'autorisation portent sur les droits de communication de l'œuvre au public et de reproduction dont est titulaire le SEDIF,

Considérant que ces droits de communication et de reproduction sont cédés à titre gratuit et limités à la production :

- des publications écrites et électroniques ainsi que le site internet du projet « Prix Femmes Architectes 2022 » réalisés par l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat,
- des éventuelles expositions visant à présenter les lauréates du « Prix Femmes Architectes 2022 » à travers la France et l'Europe,

Considérant que l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat s'engage expressément à mentionner l'auteur de l'œuvre dans toutes communications et dans toutes reproductions et qu'elle a été financée par le SEDIF, étant précisé que la société Les Ateliers Monique Labbé conserve la propriété intellectuelle de l'œuvre pour tout autre usage que ceux susmentionnés,

Considérant que les présentes autorisations sont consenties à titre gratuit pour la durée de validité des droits d'auteur, telle que mentionnée à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les projets de conventions afférents,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve les autorisations d'utilisation de documents textuels, graphiques et photographiques de la station de la station de surpression de Massy-Palaiseau sise 57, avenue du Président-Kennedy à Massy et du pont aqueduc sis 8-10, rue du Docteur-Schapira à Neuilly-sur-Marne appartenant au SEDIF au bénéfice de l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat dans le cadre du concours « Prix Femmes Architectes 2022 » organisé par cette association,

Article 2 précise :

- que ces demandes d'autorisation portent sur les droits de communication de l'œuvre au public et de reproduction dont est titulaire le SEDIF,
- que ces droits de communication et de reproduction sont cédés à titre gratuit et limités à la production :
 - o des publications écrites et électroniques ainsi que le site internet du projet « Prix Femmes Architectes 2022 » réalisés par l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat,
 - o des éventuelles expositions visant à présenter les lauréates du « Prix Femmes Architectes 2022 » à travers la France et l'Europe,
- que l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat s'engage expressément à mentionner l'auteur de l'œuvre dans toutes communications et dans toutes reproductions et qu'elle a été financée par le SEDIF, étant précisé que la société Les Ateliers Monique Labbé conserve la propriété intellectuelle de l'œuvre pour tout autre usage que ceux susmentionnés,
- que les présentes autorisations sont consenties à titre gratuit pour la durée de validité des droits d'auteur, telle que mentionnée à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle,

Article 3 autorise la signature des conventions afférentes et tout document s'y rapportant,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 7 septembre 2022 :**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Paris, **le 7 septembre 2022**

Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



N°2669 lot 2

DECISION N° D2022-88-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Soisy-Sous-Montmorency (11 avenue de Normandie)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Soisy-sous-Montmorency :

- AB 631 située 11 avenue de Normandie,
- AB 632 située 11 avenue de Normandie,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Soisy-sous-Montmorency :
- AB 631 située 11 avenue de Normandie,
- AB 632 située 11 avenue de Normandie,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF, impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 7 septembre 2022 :**

Paris, **le 7 septembre 2022**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



N°2670 lot 2



DECISION N° D2022-89-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (rue de la Mare des Noues)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AE 1135 située rue de la Mare des Noues à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AE 1135 située rue de la Mare des Noues à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 7 septembre 2022 :**

Paris, **le 7 septembre 2022**



Pour le Président et par délégation,
L'attaché hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2671 lot 2

**DECISION N° D2022-90-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sarcelles (19 allée des Cerisiers, 7 bis rue des Noyers)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Sarcelles :

- AB 518 située 19 allée des Cerisiers,
- AB 519 située 7 bis rue des Noyers,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Sarcelles :

- AB 518 située 19 allée des Cerisiers,
- AB 519 située 7 bis rue des Noyers,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 19 septembre 2022 :**

Paris, **le 19 septembre 2022**



Le Président

4051
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2673-2 lot 2



DECISION N° D2022-91-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (8 villa Vernon)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AD 393 située 8 villa Vernon à Montmorency,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AD 393 située 8 villa Vernon à Montmorency,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 19 septembre 2022 :**

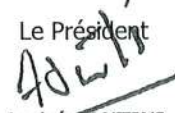
Paris, **le 19 septembre 2022**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2672 lot 1

DECISION N° D2022-92-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Choisy-le-Roi (Allée des Iris)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AF 143 située allée des Iris à Choisy-le-Roi,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AF 143 située allée des Iris à Choisy-le-Roi,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 19 septembre 2022 :**

Paris, **le 19 septembre 2022**



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

lot 2



DECISION N° D2022-93-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Méry-sur-Oise (lieu-dit « La Justice Nord »)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitude à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée B 2220 située au lieu-dit « La Justice Nord » à Méry-sur-Oise,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée B 2220 située au lieu-dit « La Justice Nord » à Méry-sur-Oise,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 4 octobre 2022 :**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Paris, **le 4 octobre 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2661 lot 1

DECISION N° D2022-94-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à L'Haÿ-les-Roses (allée des pervenches, rue de Bicêtre, rue Gustave Charpentier, rue Paul Hochart, allée des Violettes, avenue du Général de Gaulle)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à L'Haÿ-les-Roses :

- F 433 située 73 rue de Chevilly,
- F 449 située 61 rue de Chevilly,
- J 53 située 138 rue de Bicêtre,
- J 56 située 104 rue de Bicêtre,
- L 130 située 24 rue Gustave Charpentier,
- L 138 située 131 rue Paul Hochart,
- M 255, M 257, M 259, M 262, M 262, M 264, M 266 situées avenue du Général de Gaulle,
- M 270 située 35 avenue du Général Leclerc,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à L'Haÿ-les-Roses :

- F 433 située 73 rue de Chevilly,
- F 449 située 61 rue de Chevilly,
- J 53 située 138 rue de Bicêtre,
- J 56 située 104 rue de Bicêtre,
- L 130 située 24 rue Gustave Charpentier,
- L 138 située 131 rue Paul Hochart,
- M 255, M 257, M 259, M 262, M 262, M 264, M 266 situées avenue du Général de Gaulle,
- M 270 située 35 avenue du Général Leclerc,

- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 4 octobre 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE

Paris, **le 4 octobre 2022**



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2674 lot 2



DECISION N° D2022-95-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville et Ermont (rue du Chêne Odry à Ermont et Avenue du Président Georges Pompidou à Franconville)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Franconville et Ermont :

- AN 670 située 54 route de Franconville à Ermont,
- AE 727 située rue d'Ermont à Franconville,
- AE 729, AE 781 situées les quatre Noyers à Franconville,
- AE 1094 située le Sud de la Mare des Noues à Franconville,
- AE 1095 située rue d'Ermont à Franconville,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Franconville et Ermont :

- AN 670 située 54 route de Franconville à Ermont,
- AE 727 située rue d'Ermont à Franconville,
- AE 729, AE 781 situées les quatre Noyers à Franconville,
- AE 1094 située le Sud de la Mare des Noues à Franconville,
- AE 1095 située rue d'Ermont à Franconville,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 4 octobre 2022 :**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE

Paris, **le 4 octobre 2022**



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2257 lot 2

**DECISION N° D2022-96-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Taverny (lieu-dit La Garenne, boulevard Henri Navier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Taverny :

- BS 35, BS 36, BS 76, BS 113 situées lieu-dit La Garenne,
- BS 110, BS 111, BS 112 situées boulevard Henri Navier,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Taverny :

- BS 35, BS 36, BS 76, BS 113 situées lieu-dit La Garenne,
- BS 110, BS 111, BS 112 situées boulevard Henri Navier,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 11 octobre 2022 :**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Paris, **le 11 octobre 2022**

Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

N°2268 lot 3



DECISION N° D2022-97-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Gagny (14 Parc des Sources)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitude à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée CC 804 située 14 Parc des Sources à Gagny,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée CC 804 située 14 Parc des Sources à Gagny,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 13 octobre 2022 :**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



[Signature]

S. CHICOISNE



Paris, **le 13 octobre 2022**

Le Président

[Signature]
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



N°2676 lot 3



DECISION N° D2022-98-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable
à Noisy-le-Grand (rue de la Butte Verte)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitude à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées CE 96 et CE 107 situées rue de la Butte Verte à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées CE 96 et CE 107 situées rue de la Butte Verte à Noisy-le-Grand,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 13 octobre 2022 :**

Paris, **le 13 octobre 2022**

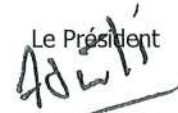


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2460-13 lot 3

DECISION N° D2022-99-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (27 et 20 Impasse Picou)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitude à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées BH 86 et BH 89 situées respectivement 27 et 20, Impasse Picou à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BH 86 et BH 89 situées respectivement 27 et 20, Impasse Picou à Saint-Denis,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 17 octobre 2022 :**



Paris, **le 17 octobre 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2655 lot 3



DECISION N° D2022-100-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Drancy
(allée des Bengalis)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitude à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée CE 61 située allée des Bengalis à DRANCY,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée CE 61 située allée des Bengalis à DRANCY ,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 17 octobre 2022 :**

Paris, **le 17 octobre 2022**



Pour le Président et par délégation,
Attaché hors classe

M. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



MMr 124346

DECISION N° D2022-101-SEDIF

Portant désaffectation, déclassement du domaine public et cession d'une portion de canalisation d'eau potable abandonnée appartenant au SEDIF située 18 rue de Charles Martigny à Maison Alfort au profit de la société COGEDIM PARIS METROPOLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre des travaux de construction de 153 logements sur 4 bâtiments en cours, la société COGEDIM PARIS METROPOLE a relevé la présence d'une canalisation d'eau potable abandonnée d'un diamètre nominal de 150 millimètres en fonte appartenant au SEDIF qui empêche la poursuite des travaux,

Considérant la demande formulée par courriel du 3 octobre 2022 par laquelle la société COGEDIM PARIS METROPOLE a sollicité la dépose d'une portion de cette canalisation de 60 mètres linéaires pour permettre la poursuite des travaux,

Considérant que cet ouvrage n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu la convention de cession correspondante au profit de la société COGEDIM PARIS METROPOLE,

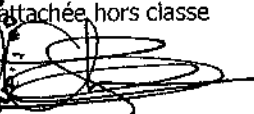
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

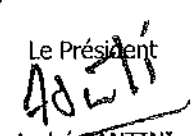
- Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF d'une portion de 60 mètres linéaires de la canalisation d'eau potable abandonnée en fonte d'un diamètre nominal de 150 millimètres implantée 18 rue Charles Martigny à Maison Alfort, conformément au plan annexé à la présente décision,
- Article 2 dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,
- Article 3 cède à titre gratuit ces portions de canalisation à la société COGEDIM PARIS METROPOLE, qui fera son affaire de toute intervention sur cet ouvrage,
- Article 4 précise que l'intervention et une éventuelle réutilisation devront être réalisées aux frais de la société COGEDIM PARIS METROPOLE en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques précisées par ce dernier et par la convention de cession, afin de préserver l'intégrité de l'ouvrage désaffecté,

- Article 5 précise qu'un plan d'exécution sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de la portion de canalisation d'eau potable,
- Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
- Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société COGEDIM PARIS METROPOLE.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 18 octobre 2022** :

 Président et par délégation,
attachée hors classe

S. CHICOISNE

Paris, **le 18 octobre 2022**

 Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



YP/CA – Réf. 124206



DECISION N° D2022-102-SEDIF

Portant approbation de l'accord de collaboration de recherche et développement entre le SEDIF et CY CERGY PARIS UNIVERSITE pour l'étude de l'impact du type de ressource et de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation de biofilm dans les réseaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que la compréhension de l'impact de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation du biofilm dans les réseaux est une connaissance indispensable à acquérir pour envisager le passage vers une eau sans chlore distribuée sur le périmètre du SEDIF,

Considérant les connaissances et les moyens de recherche de CY CERGY PARIS UNIVERSITE sur ce sujet, avec la pose d'équipements expérimentaux (incubateurs et coupons) sur plusieurs points du réseau de distribution du SEDIF pour permettre de reproduire le développement du biofilm,

Vu le projet de convention de recherche et développement et ses annexes pour une durée de 12 mois,

Vu le coût total du projet de 320 099 € H.T. et la participation financière du SEDIF de 85 938 € H.T.,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve et autorise la signature de l'accord de collaboration de recherche et développement entre le SEDIF et CY CERGY PARIS UNIVERSITE pour l'étude de l'impact du type de ressource et de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation de biofilm dans les réseaux pour une durée de 12 mois et un montant de 85 938 € H.T. pour le SEDIF,
- Article 2 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de CY CERGY PARIS UNIVERSITE, François GERMINET,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 21 octobre 2022** :

Pour le Président et par délégation,
Eaux de Paris hors classe



Paris, **le 21 octobre 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2620-14 lot 1



DECISION N° D2022-103-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (42 villa Brimboration/ avenue Brimboration)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AH 263 située 42 villa Brimboration – avenue Brimboration à Meudon,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AH 263 située 42 villa Brimboration – avenue Brimboration à Meudon,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 21 octobre 2022 :**

Paris, **le 21 octobre 2022**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

N°2677 lot 1



DECISION N° D2022-104-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Champigny-sur-Marne (rue Camille Flammarion- 23 rue Albert Darmont)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Champigny-sur-Marne :

- CG n°138 située rue Camille Flammarion,
- CG n°140 situées rue Camille Flammarion – 23 rue Albert Darmont,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Champigny-sur-Marne :

- CG n°138, située rue Camille Flammarion,
- CG n°140 situées rue Camille Flammarion – 23 rue Albert Darmont,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 21 octobre 2022 :**

Paris, **le 21 octobre 2022**



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2678 lot 2



DECISION N° D2022-105-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Athis-Mons (Aéroport d'Orly , avenue Jean-Pierre Bénard)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Athis-Mons :

- A n°241 située aéroport d'Orly,
- A n°242 située avenue Jean-Pierre Bénard,
- B n°1023 située aéroport d'Orly,
- B n°1024 située avenue Jean-Pierre Bénard,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Athis-Mons :

- A n°241 située aéroport d'Orly,
- A n°242 située avenue Jean-Pierre Bénard,
- B n°1023 située aéroport d'Orly,
- B n°1024 située avenue Jean-Pierre Bénard,

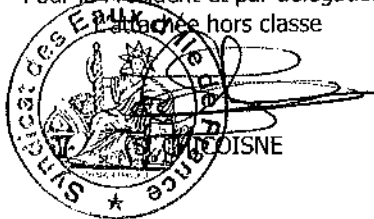
Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 21 octobre 2022** :

Pour le Président et par délégation,
attachée hors classe



Paris, **le 21 octobre 2022**

Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
d'Issy-les-Moulineaux
Président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 125296

**DECISION N° D2022-106-SEDIF**

Portant approbation de la convention de participation financière relative au débat public sur le projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, intitulé « vers une eau pure sans calcaire et sans chlore »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant le calendrier contraint pour signer la convention de participation financière relative au débat public portant sur le projet « vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore », entre le SEDIF, la CNDP et RTE, le Comité a donné délégation au Président pour approuver la convention de participation financière relative au débat public sur le projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, intitulé « vers une eau pure sans calcaire et sans chlore »,

Vu la délibération n° 2022-23 du Comité du 13 octobre 2022 donnant délégation au Président pour lui permettre d'approuver cet acte dans la limite des crédits inscrits pour le débat public,

Vu le projet de convention de participation financière relative au débat public sur le projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, intitulé « vers une eau pure sans calcaire et sans chlore »,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve le projet de convention de participation financière relative au débat public sur le projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, intitulé « vers une eau pure sans calcaire et sans chlore », qui prévoit notamment :

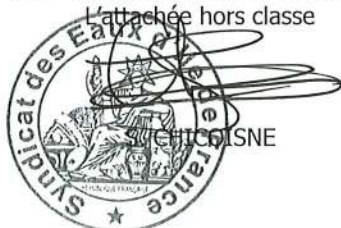
- le montant prévisionnel des dépenses liées à l'organisation matérielle du débat public prévu par l'article L. 121-6 du code de l'environnement et définit les modalités de prise en charge financière de celle-ci par le SEDIF en tant que maître d'ouvrage
- le plafond de la dépense de 1 000 000 € Hors Taxes, (soit 1 200 000 € TTC) que ce soit en autorisations d'engagement (AE) ou en crédits de paiement (CP) ;

Article 2 autorise sa signature avec la CNDP et RTE.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 3 novembre 2022 :**

Paris, **le 3 novembre 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



Le Président
ASANTINI

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.